



PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

SAINT-DENIS, le 30 décembre 2004

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE n° 04 - 4357 /SG/DRCTCV Enregistré le : 30 décembre 2004

Autorisant Monsieur et Madame Jean Paul SCOE et Monsieur Bertrand SCOE à exploiter un élevage avicole de plus de 20.000 animaux équivalents au 18 route du Piton Bleu, Bois Court - 97418 Plaine des Cafres, sur le territoire de la commune du Tampon

LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION

Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511 à L.517 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, et notamment son annexe I fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 13 juin 1994 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) de gibier à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 00-0397/SG/DAI/3 du 28 février 2000 autorisant Monsieur et Madame Jean Paul SCOE à exploiter un élevage avicole de plus de 20 000 animaux équivalents à 85 rue des Améthystes, PK 23 - 97418 Plaine des Cafres sur le territoire de la commune du Tampon ;

VU la demande de M. Bertrand SCOE reçue le 05 novembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 166 / SP-2004 du 20 avril 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique en vue d'exploiter un poulailler d'une capacité de 41 260 animaux-équivalents au lieu dit chemin Piton Bleu, Bois Court, sur le territoire de la commune du Tampon, par Monsieur SCOE Bertrand ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 02 juillet 2004 ;

VU l'avis des services de l'Etat ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 octobre 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 décembre 2004 ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de La Réunion ;

ARRETE :

Article 1er :

Monsieur et Madame Jean Paul SCOE, et Monsieur Bertrand SCOE, domiciliés 18 route du Piton Bleu, Bois Court, 97418 Plaine des Cafres, sur le territoire de la commune du TAMPON sont autorisés à exploiter trois poulaillers de 780 m² chacun (soit 13 260 animaux-équivalents chacun), constituant un établissement d'élevage de volailles de 39 780 animaux-équivalents, au lieu dit Bois Court, sur les parcelles AH 323, AH 324 et AH 325; activité inscrite à la rubrique 2111-1 de la nomenclature des installations classées.

Les installations devront être conformes aux plans et données techniques figurant dans le dossier d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté

Tout projet de modification à apporter à ces installations, doit avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous respect des prescriptions suivantes:

2 - 1 Règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de volailles et (ou) de gibiers à plumes soumis à autorisation au titre de la protection de l'environnement, fixées par l'arrêté ministériel du 13 juin 1994, qui figure en annexe I du présent arrêté.

2 -2 Règles de sécurité incendie figurant dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi que les prescriptions suivantes:

Implantation:

1. Maintenir les voies d'accès dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.
2. Maintenir l'accès au bâtiment sur au moins une façade, pour permettre l'intervention du personnel du service d'incendie et de secours.
La voie accessible aux engins de secours ayant les caractéristiques suivantes:
 - Largeur minimale = 3m
 - Force portante= 130 kN (40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière avec empattement de 4,50 m)
 - Rayon intérieur \geq 11 m
 - Surlargeur = 15/R pour un rayon inférieur à 50 m
 - Hauteur libre = 3,50 m
 - Pente inférieure à 15 %
3. Accueillir et diriger les sapeurs pompiers, pour toute demande d'intervention, pour améliorer l'efficacité des services de secours

Construction:

4. S'assurer que les panneaux sandwich prévus pour les cloisons ont une réactions au feu M2 au maximum, et que ceux de la toiture sont M0
5. Installer la chaufferie du poulailler dans un local adapté à sa puissance (coupe-feu 2H avec porte coupe-feu 1H si P>70 kW)

Dégagements:

6. Réaliser les dégagements en qualité et quantité conformes aux prescriptions du code du travail (art. R.235.4.1 à R. 235.4.7)

Installations techniques:

7. Réaliser toutes les installations techniques conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Faire procéder périodiquement, par des organismes ou personnes agréés, à l'entretien et à la vérification des installations techniques
8. Installer et entretenir le stockage fixe de gaz liquéfié conformément à l'arrêté du 30 juillet 1979

Moyens de secours:

9. Implanter, à moins qu'il n'existe déjà, un poteau d'incendie de 100 mm normalisé NFS 61.213 (débit 17 litres / seconde, pendant 2 heures, sous pression nominale de 1 bar), à moins de 200 m de l'installation (ou de l'entrée principale)
Le poteau d'incendie de 100 mm devra respecter les règles d'installation définies dans la norme NFS 62.200
10. Afficher au niveau de l'accueil des secours, un plan schématique pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Il doit représenter au minimum tous les bâtiments avec leurs accès et toutes les voies engins, et comporter la localisation des hydrants, des locaux à risques particuliers, des dispositifs et commandes de sécurité, des organes de coupure des fluides et des sources d'énergie, des moyens d'extinction fixes et alarmes.

Article 3 :

La fumière couverte et tous les dispositifs de recueil des eaux et effluents prévus dans le dossier de demande d'autorisation devront impérativement être réalisés avant le début de l'exploitation du troisième poulailler faisant l'objet de la demande de Monsieur Bertrand SCOE

Les exploitants devront respecter le plan d'épandage fourni au dossier et joint en annexe II du présent arrêté.

Article 4 :

L'impact visuel des installations sur le paysage sera amélioré, en privilégiant les espèces locales, et en proscrivant la plantation d'espèces considérées comme pestes végétales.

Des haies seront implantées aux abords des poulaillers, et taillées pour ne pas dépasser une hauteur d'homme de façon à s'harmoniser avec la végétation naturelle; il sera créé des espaces verts entre les bâtiments.

Les abords de l'exploitation seront maintenus en bon état de propreté . Les plantations devront être réalisées dans un délai de 6 mois après la parution du présent arrêté pour les bâtiments déjà existants, et au plus tard dans les 6 mois suivant la construction des bâtiments projetés

Article 5 :

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les plus brefs délais, par les moyens appropriés (téléphone, fax..) l'inspecteur des installations classées, ainsi que les secours prévus à l'article 2.

Il fournit à ces derniers sous quinze jours un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel

Article 6 :

Le préfet pourra prescrire en tout temps, toutes mesures qui seraient nécessaires, dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publiques ou retirer la présente autorisation en cas d'inconvénients graves dûment constatés, sans que le propriétaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 7 :

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 8 :

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet avant réalisation d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 9 :

En cas de cessation d'activité l'exploitant doit en informer le préfet au moins 1 mois avant l'arrêt définitif.

La notification d'arrêt de l'exploitant comporte:

- Un plan à jour des terrains d'emprise de l'installation
- Un mémoire sur l'état du site précisant les mesures de remise en état prises ou envisagées

Article 10 :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers; elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public

Article 11 :

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail.

L'inspection du travail est chargée de l'application du présent article

Article 12 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté sera déposée en mairie du Tampon, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment les prescriptions techniques auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché de façon visible en permanence dans les deux établissements par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département.

Article 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 14 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Pierre, le maire du Tampon, l'inspecteur des installations classées, le directeur des services d'incendie et de secours, le directeur départemental du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,